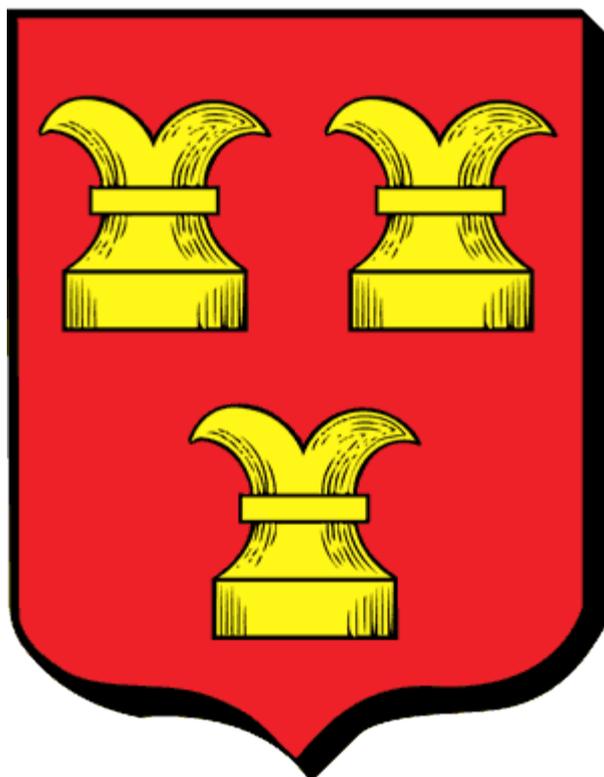


Roche (de la)

SEIGNEURS DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, DE L'EPINAY, DE LA DESNERIE, ETC...



De Gueule à trois rocquets d'or, deux en chef et un en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de la province de Bretagne¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de la Roche-Saint-André, conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, faisant pour lui et pour messire Louis de la Roche, son fils aîné, heritier presomptif, principal et noble, messires Claude et François de la Roche, aussi chevaliers, ses enfans puisnez, et messires Jean de la Roche, sieur de l'Epinay, et René de la Roche, chevalier, ses freres puisnez, et deffendeurs².

Veu par la Chambre, établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement :

Deux extraits de ladite Chambre, contenant les declarations faite au Greffe d'icelle par lesdits de la Roche, deffendeurs, de soutenir les qualitez de messire et chevalier, comme etants issus d'ancienne chevalerie et extraction noble et qu'ils portent pour armes : *De gueule à trois rocquets*

¹ *NdT* : Texte saisi par Patrick Brangolo pour Tudchentil.

² M. Raoul, rapporteur.

d'or, deux en chef et un en pointe, en date du 1^{er} d'Octobre 1668 et 22^e jour de Fevrier 1669, signez :
Le Clavier, greffier.

Induction du dit messire Louis de la Roche, chevalier, sieur de la Roche-Saint-André, faisant tant pour lui que pour ses enfans et messires Jean et René de la Roche, chevaliers, sieurs de l'Espinay, ses freres puisnez, sur le seing de maistre Pierre Busson, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy, par Busson, huissier, le 21 Fevrier 1669, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir estre lui et sa posterité nee et à naistre en loyal legitime mariage maintenus dans les qualitez de messire et d'ecuyer, chevalier et de tous les droits, privileges et preeminences attribuez aux anciens et veritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet ils seront employez au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Nantes.

Pour etablir la justice des quelles conclusions, articule à fait de genealogie que ledit sieur de la Roche est fils ainé, heritier principal et noble de deffunt messire René de la Roche et de dame Michelle Pineau, seigneur et dame de la Roche ; que le dit René estoit fils ainé, principal et noble de noble et puissant autre René de la Roche et de dame Marie Darot ; que ledit René estoit fils unique de noble et puissant Mathurin de la Roche et de dame Claude de la Boucherye ; que ledit Mathurin estoit aussi fils unique de noble et puissant Nicolas de la Roche et de dame Marguerite Bault ; que ledit Nicolas estoit fils ainé, heritier principal et noble de Jean de la Roche et de dame Jeanne Lea³ ; que le dit Jean estoit fils unique d'autre Jean de la Roche et de dame Marie Macé⁴ ; que ledit Jean estoit fils d'Emery de la Roche, seigneur dudit lieu, qui vivoit en l'an 1380, sixieme ayeul dudit sieur de la Roche de Saint-André, deffendeur ; lesquels se sont de tout temps immemorial comporte et gouvernez noblement et avantageusement tant en leurs personnes que bien, pris la qualité de nobles et puissants messires et chevaliers, et ont porté le nom et la seigneurie de la Roche, qui est une tres ancienne maison noble en la paroisse de Saint-André de Treize Voyes, en cette province, de laquelle ses predecesseurs ont depuis tant de siecles été seigneurs propriétaires, que le commencement ne s'en peut connoistre, ils ont toujours paru en cette province et été reconnus pour nobles et d'un merite singuliers dans leurs actions, et lesdittes qualitez de noble et puissans chevaliers leur ont été attribuees il y a plus de deux cent ans qu'ils commandoient en qualité (de capitaines) du ban et arriere ban de la Noblesse, ils ont continuellement servi leur Prince et par une devotion si fidele et si particuliere qu'il en on reçu les approbations de Sa Majesté et de toute la Noblesse ; ils ont toujours fait des alliances considerables et de tout tems possédé terre et fiefs nobles, preeminences et autres droits, qui n'appartenoient qu'aux veritables nobles et d'ancienne extraction.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudit messire René de la Roche, pere dudit seigneur de la Roche-Saint-André, deffendeur, sont rapportées trois pieces :

La premiere est un acte de partage noble et avantageux donné par messire Louis de la Roche, seigneur dudit lieu, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, fils aîné, heritier principal et noble, à messire René de la Roche, seigneur de la Desnerie, son frère puisné, dans les successions de deffunts messire René de la Roche et de dame Michelle Pineau, seigneur et dame dudit lieu, leur pere et (mere), et de deffunte dame Marie Darot, leur ayeule paternelle, lesquelles successions ils reconnurent nobles et que leur pere et mere et leurs predecesseurs s'etoient de tout tems immemoriale comporte et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et que ledit seigneur de la Roche-Saint-André, deffendeur, comme ainé noble, avoit recueilly et succédé collateralement par accroissement à dames Marie et Claude de la Roche, ses

3 Ce nom est orthographié *Liet*, dans le *Nobiliaire et Armorial de Bretagne* de M. de Courcy.
NdT : pour Leët.

4 Dans les pieces rapportées plus loin, à l'appui de cette génération, on donne pour femme, à Jean de la Roche, *Marie Marin* au lieu de Marie Macé.

sœurs, religieuses professes au couvent Sainte-Elisabeth, en date du 26^e Octobre 1649.

La seconde est un contract de mariage passé entre messire Louis de la Roche, seigneur de la Roche-Saint-André, et damoiselle Marie le Feuvre, fille ainee de Messire François le Feuvre, conseiller (du Roy) en sa Cour du Parlement de Bretagne, et de dame Marie le Jeune, son epouze, seigneur et dame de la Ferronniere, ses pere et mere, en datte du 7^e de May 1648.

La troisieme est un contract de mariage d'entre ecuyer René de la Roche, fils ainé, heritier principal et noble de deffunt noble et puissant René de la Roche et de demoiselle Marie Darot, ses pere et mere, sieur et dame de la Roche-Saint-André, et demoiselle Michelle Pineau, fille unique, heritiere principale et noble presomptive d'ecuyer Jacques Pineau et demoiselle Claude du Boys, sa compagne, sieur et dame de l'Epinais, en datte du 3^e Juillet 1616.

Sur le degré de René de la Roche, pere dudit René et ayeul dudit Louis, sont rapportees six pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par ledit messire Louis de la Roche, seigneur dudit lieu, heritier principal et noble de deffunt ecuyer René de la Roche, son pere, qui aussi heritier principal et noble etoit de noble et puissant René de la Roche et Marie Darot, seigneur et dame dudit lieu, ayeuls dudit Louis, à demoiselle Jeanne de la Roche, dame de la Cholliere, sa tante, sœur puisnee dudit René de la Roche, son pere, dans les successions desdits de la Roche et Darot, ayeul dudit Louis de la Roche, pere et mere de ladite de la Roche, lesquelles successions sont pareillement reconnues nobles et de gouvernement noble et avantageux, s'etant leurs predecesseurs de tout tems immemorial comportes et gouvernez noblement, en datte du 10^e de juin 1643.

La seconde est un aveu rendu par noble et puissant René de la Roche, sieur de la Roche-Saint-André, de la Desnerie, la Rivière Dabarech⁵, à haut et puissant messire René de Machecoul, seigneur de la Vieille-Vigne, de la maison, terre, fiefs et juridiction de la Roche, pour cause de laquelle il promet obeir comme homme noble à son seigneur, en date du 3^e juin 1601.

Les troizieme et quatrieme sont deux aveuz rendus audit noble et puissant seigneur René de la Roche, seigneur de la Roche-Saint-André et du Plessis-Vaslin, en dattes du 16^e et 22^e de juin 1615.

La cinquieme est un acte de convocation de parens, faite faire à requeste de dame Michelle Pineau, veuve dudit René, seigneur de la Roche, tutrice des enfans de leur mariage, pour lui donner avis comme elle devoit se gouverner sur les legs faits par ledit deffunt seigneur de la Roche, son mary, decédé au service du Roy, commandant aux Sables d'Ollonne, attendu la qualité de sondit deffunt mary, en datte du 10^e de Juin 1622.

La sixiesme est un aveu et minu de la terre, juridiction et seigneurie tombee en rachapt par le deceds de deffunt noble et puissant René de la Roche, seigneur de la Roche-Saint-André, par laditte dame Michelle Pineau, sa veuve, tutrice de leurs enfans, à la seigneurie de la Vieille-Vigne, en datte du 5^e de Septembre 1622.

Sur le degré de Mathurin, seigneur de la Roche, pere dudit René, sont rapportees douze pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles et puissans René de la Roche, sieur dudit lieu, de la Desnerie et de Saint-Julien de Vouvantes, fils et seul heritier de deffunt noble et puissant Mathurin⁶ de la Roche, chevalier de l'Ordre du Roy, vivant capitaine des gentilshommes de l'evêché de Nantes, et de dame Claude de la Boucherie, vivant seigneur et dame desdits lieux de la Roche, de la Desnerie et de Saint-Julien, et de demoiselle Marie Darot, fille de noble et puissant Gabriel Darot, et de dame Louise de Riviere, seigneur et dame de Frementiere, en date du 28^e de Juillet 1554.

La seconde est une sentence de mainlevee donnee audit René, seigneur de la Roche, de ses

⁵ Il s'agit de la terre de la Rivière, en la paroisse d'Abbaretz.

⁶ *NdT* : Mathurin n'est pas alors décédé car il est cité ci-dessous dans plusieurs actes jusqu'en 1581.

biens saisis pour n'avoir comparu aux monstres, attendu que c'etoit contre le service du Roy, en datte du 30^e Mars 1595.

La troiziesme est une declaration judiciaire faite par dame Claude de la Boucherie, veuve dudit Mathurin, seigneur de la Roche, en datte du 5^e de Fevrier 1582.

La quatrieme est une sentence de mainlevee donnee audit Mathurin, seigneur de la Roche, dans la succession collaterale de deffunt René Lea, seigneur de la Desnerye, duquel ledit de la Roche fut reconnu heritier principal et noble, par representation de dame Jeanne Lea, son ayeule en datte du 20^e de Mars 1552.

La cinquiesme est une transaction passee entre Claude du Pé, ecuyer, seigneur dudit lieu, en son nom et garde naturel de René du Pé, son fils, et ledit Mathurin, seigneur de la Roche, heritier principal et noble, aux immeubles, de deffunct René Lea, frer uterin dudit René du Pé, touchant la succession dudit René Lea, dont le dit du Pé avoit epousé, en secondes noces, demoiselle Françoise Pastorel, sa mere, de laquelle etoit issu le dit René du Pé, son fils, en date du 23^e avril 1556.

Le sixiesme est une autre transaction passee entre ledit Mathurin, seigneur de la Roche-Saint-André et de la Desnerie, heritier principal et noble, pour le regard des immeubles, de la succession dudit deffunt René Lea, en son vivant seigneur dudit lieu de la Desnerye, et Claude du Pé, ecuyer, et demoiselle Françoise Pastorel, sa compagne, heritiere sous benefice d'inventaire, *ordine turbato*, de la succession mobiliere dudit sieur René Lea, son fils, touchant la succession d'icelui Lea, à laquelle ledit seigneur de la Roche succeda noblement et collateralement, aux immeubles, en datte du dernier de Septembre 1559⁷.

La septiesme un proces verbal fait par le senechal de Nantes, en presence du procureur du Roy, dans l'église Saint-Donatien, dont ledit seigneur de la Roche est patron et fondateur, à cause de saditte terre et seigneurie de la Desnerie, par lequel se voit que ledit seigneur de la Roche, comme fondateur et patron de laditte eglise, a ses armes, enfeu, chapelle prohibitive, banc à fermer, droit de ceinture et litres au dedans et au dehors et autres preeminences et prerogatives dans laditte eglise, et droit de fief et juridiction à laditte terre et seigneurie de la Desnerie, en datte du 12^e de Fevrier 1654 ; le dit proces verbal fait, le requerant ledit seigneur de la Roche-Saint-André, deffendeur.

La huitiesme est une lettre ecrite par le Roy à Monsieur de la Roche-Saint-André, chevalier de son Ordre, capitaine des gentilshommes de l'évesché de Nantes, par laquelle Sa Majesté, reconnoissant sa fidelité, le convie, sur les rememens et elevations d'armes qui se faisoient, de se tenir prest et d'avertir la Noblesse, qui etoit sous sa charge, de faire le semblable pour s'employer tant à la defense et conservation des villes de cette province, qu'aux autres occasions qui se presenteroient ; dattee de l'an 1576, signée : Henry.

La neuviesme est un contract de vente fait par noble et puissant Mathurin de la Roche, sieur dudit lieu et de la Desnerie, capitaine des gentilshommes du ban et arriere-ban de l'évesché de Nantes, de la maison, terres et seigneurie de Montigné, et autres actes en dattes du 22^e de Juin, 22^e de Juillet 1577, et 22^e d'Octobre 1578.

La dixiesme est une lettre ecrite par le Roy au sieur de la Roche-Saint-André, capitaine des arrieres-bans de l'évesché de Nantes, touchant ledit arriere-ban, à ce qu'il eust à faire promptement lever les gentilshommes sujets audit arriere-ban, pour le service de Sa Majesté, en datte du 6^e de Juillet 1580.

L'onzieme est un certificat du sieur de la Hunaudaye, lieutenant general pour le Roy en Bretagne, de ce que le sieur de la Roche-Saint-André, capitaine des gentilshommes de l'arriere-ban de l'éveché de Nantes, avoit fait le service à quoy il etoit tenu, à cause de son etat, en date du 6^e de Novembre 1580.

La douziesme est une procuree donnee par ledit Mathurin, seigneur de la Roche, capitaine des

7 *NdT* : le millésime est faux car Mathurin est dit plus haut décédé en 1554.

gentilshommes de l'évesché de Nantes du ban et arrière-ban, en datte du 17^e de Novembre 1581.

Sur le degré de Nicolas de la Roche, pere dudit Mathurin, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un extrait de promesse fait par Mathurie Baud⁸, veuve de defunt Nicolas de la Roche, ecuyer, seigneur dudit lieu de la Roche, tutrice et garde d'ecuyer Mathurin de la Roche, ecuyer, son fils, heritier principal et noble dudit deffunt Nicolas, seigneur de la Roche, en datte du 9^e d'Octobre 1534.

La seconde est un compte tenu par dame Marguerite Baud, compagne de Jean de Heuldix, ecuyer, seigneur de Chesnierre⁹, à ecuyer Mathurin de la Roche, son fils de son premier mariage avec deffunt Nicolas de la Roche, ecuyer, sieur dudit lieu, dont ledit Mathurin etoit heritier principal et noble, en datte du 10^e de Fevrier 1540.

Sur le degré de Jean, seigneur de la Roche, pere dudit Nicolas, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un acte de transaction passee entre maistre Jean de La Roche, recteur de l'eglise paroissiale de Saint-Donatien, comme tuteur de Mathurin de la Roche, ecuyer, seigneur dudit lieu, et demoiselle Marguerite Baud, veuve de feu Nicolas de la Roche, ecuyer, seigneur dudit lieu, son premier mary, par laquelle ledit Mathurin, seigneur de la Roche, sous autorité, representant ledit Nicolas aussi seigneur de la Roche, son pere, auroit baillé partage noble et avantageux à Jean de la Roche, ecuyer, frere puisné dudit Nicolas, dans les successions de noble ecuyer Jean dernier de la Roche, seigneur dudit lieu et dame Jeanne Lea, pere et mere desdits Nicolas et Jean de la Roche, au noble comme au noble et au partable comme au partable, ainsi qu'il avoit été jugé par sentence du senechal de Nantes, et eut ledit Jean de La Roche pour son droit naturel, comme juveigneur dudit Nicolas, seigneur de la Roche, 50 livres de rente, savoir 20 livres par heritages, à cause des heritages roturiers, et 30 livres à viage et en nature de biens fonds, suivant l'assise du Comte Geffroy, reconnaissant que lesdites successions etoient nobles et que leursdits pere et mere s'etoient de tout tems immemorial comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, selon l'assise du comte Geffroy, en date du 8^e Aoust 1542.

La seconde est un acte consenty à noble ecuyer Jean de la Roche, seigneur dudit lieu de la Roche y demeurant, paroisse de Saint-André de Treize Voyes, par les paroissiens de laditte paroisse de Saint-André, lesquels, en consideration de la protection pendant les guerres et bienfaits que lui et ses predecesseurs avoient procuré à l'église et aux habitants et paroissiens de laditte paroisse, ils lui consentirent l'augmentation d'une chapelle, en date du 29^e de Decembre 1503.

Sur le degré d'autre Jean de la Roche, pere dudit Jean, seigneur de la Roche, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un acte de ferme passé par demoiselle Marie Marin et Jean de la Roche, ecuyer, son fils, à Blezot Bordeaux, en datte du 24 de Septembre 1498.

La seconde est un contract de mariage passé entre Jean de la Roche, ecuyer, seigneur dudit lieu, et dame Marie Marin, fille de nobles personne Jean Marin, ecuyer, seigneur de la Margatiere et de Philippes Gravoil, en datte du 24^e de Juin 1469.

La seconde (*sic*) est un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, en l'endroit de la montre generale de l'évesché de Nantes, tenue le 4^e jour d'Avril 1467, est marqué messire Sylvestre Gouy, chevalier, s'est presenté en sa robe, disant estre bien en point pour lance, a choisi à son capitaine le sire de la Roche, et en autre monstre dudit evesché, du 4^e de Mars 1471, est marqué Jean Guillard, archer, et a choisi à capitaine le sire de la Roche, Madard de Bregne, homme d'armes, a son page à lance et un coutelier à brigandines et a choisi le sire de la Roche à capitaine ; en autre montre du 2^e de May 1472, est aussi marqué Yvon Hilary, archer, et a choisi le sire de la Roche à capitaine, Geffroy Estrillard, archer, et Guillaume Jacques, qui a choisi le sire de la Roche à son capitaine. Ledit extrait datté au délivré du 5^e Fevrier 1669, signé : Pierre le

8 Elle est appelée *Marguerite*, dans les actes mentionnés plus loin, ainsi que dans la filiation donnée au commencement de cet arrêt.

9 Il faut, croyons-nous, lire : Jean de Henleix, s. de Chezines.

Gouvello.

Sur le degré d'Hemery, seigneur de la Roche, pere dudit Jean, sont rapportees trois pieces :

La première est un acte du 12^e Novembre 1404, auquel ledit Hemery de la Roche (est qualifié) vallet, seigneur de la Roche.

La seconde est un contract du 17^e de Fevrier 1381, auquel ledit Hemery de la Roche est aussi qualifié seigneur de la Roche.

Et la troiziesme est autre contract du 10^e de Novembre 1382, auquel le dit Hemery est qualiffié seigneur de la Roche-Saint-André de Treize Voyes, et est dit qu'il retient sa seigneurie et obeissance à lui et à ses heritiers des choses qu'il bailloit.

Un arbre genealogique au chef duquel est un ecu portant : *de gueulle à trois roquets d'or.*

Et tout ce que par ledit seigneur de la Roche-Saint-André, pour lui et lesdits de la Roche, deffendeurs, a été mis et produit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Louis de la Roche, autre Louis de la Roche, son fils aîné, Claude et François de la Roche, ses puisnez, Jean et René de la Roche, et leurs descendants en mariage legitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis auxdits Louis et autre Louis de la Roche, pere et fils, de prendre les qualités d'ecuyer et de chevalier, et auxdits Claude et François de la Roche, Jean et René de la Roche, celle d'ecuyer, et les a maintenus au doit d'avoir armes et ecussons timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Nantes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes le 28^e de Fevrier 1669.

Per duplicata

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 287.)